

Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 23 octobre 2019

**Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR  
Sandrine, Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre,  
ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale,  
HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et Godfrin  
Geneviève, Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Conseiller communal, Président du  
CPAS ;  
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.**

**Objet : Redevance sur l'exhumation de restes mortels**

**Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32 et L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;  
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;  
Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de récupérer les frais lors des opérations d'exhumations ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ; que ces exhumations sont réalisées par le personnel communal ;

Considérant que les exhumations de confort **d'urnes** cinéraires sont réalisées par le personnel communal ;

Considérant que les exhumations de confort de **cercueil** sont, quant à elles, exclusivement réalisées par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs ainsi que les frais liés à la prestation du personnel communal lors d'une exhumation de confort de cercueil ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées d'office par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort.

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations techniques effectuées d'office par la Commune.

**Article 2** - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer.

**Article 3** - La redevance est calculée selon les frais réels exposés par l'Administration communale lors des opérations d'exhumations de confort.

**Article 4** - La redevance est payable dans les dix jours de l'envoi de la facture reprenant le détail des frais afférents à ces opérations.

**Article 5** - En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur Général f.f.,  
Nicolas GOBLET



La Bourgmestre,  
Hélène LEBRUN